

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

A R R E T E

840862

Portant inscription du chemin de croix de Notre-Dame-de-Grâce à GIGNAC (Hérault), sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Languedoc-Roussillon

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 26 juin 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le chemin de croix de Notre-Dame-de-Grâce à GIGNAC (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa valeur exemplaire comme ensemble homogène dans cette catégorie d'édifices.

A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le chemin de croix de Notre-Dame-de-Grâce, à savoir quatorze stations oratoires et une chapelle terminale, en totalité, y compris le sol du chemin communal, à GIGNAC (Hérault), situé sur les parcelles n°s 160 à 174,

d'une contenance respective de 0a 28ca, 0a 03ca, 0a 04ca, 0a 04ca, 0a 04ca, 0a 04ca, 0a 04ca, 0a 03ca, 0a 04ca, 0a 04ca, 0a 04ca, 0a 03ca, 0a 04ca et 0a 03 ca, figurant au cadastre, section E, le sol du chemin étant non cadastré (domaine public communal) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

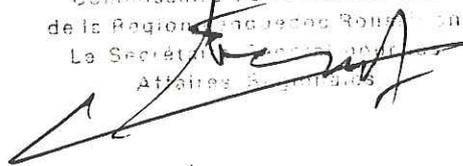
Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 19 NOV. 1985

Copie certifiée conforme
à l'original

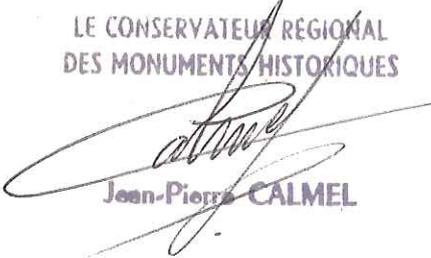
Pour ampliation

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
de la Région Languedoc-Roussillon
Le Secrétaire Général
Affaires Régionales



Claude ENGRAND

LE CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES MONUMENTS HISTORIQUES



Jean-Pierre CALMEL

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
DE MONTPELLIER

Surveillance n° 44

Dépôt n° 18829	COPIES	Gratis
Publié et enregistré	LETAUX	50
Le 16 DEC. 1985	TOTAL	50
Vol 516 n° 28		
du: Cinquante		
francs		

FORMALITÉ en ATTENTE
RÉGULARISÉ LE 23 JAN. 1986
DÉPOT N° 1238

Le Conservateur,

